

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 8 août 2006 modifiant l'arrêté du 10 février 1989 relatif aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur et dans les céréales

NOR : AGRG0601960A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre délégué à l'industrie,

Vu la directive 2005/70/CE de la Commission du 20 octobre 2005 modifiant les directives 76/895/CEE, 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales pour les résidus de certains pesticides sur et dans les céréales et certains produits d'origine animale et végétale ;

Vu la directive 2005/76/CE de la Commission du 8 novembre 2005 modifiant les directives 90/642/CEE et 86/362/CEE en ce qui concerne les teneurs maximales en résidus qui y sont fixées pour le krésoxym méthyl, la cyromazine, la bifenthrine, le métalaxyl et l'azoxystrobine ;

Vu la directive 2006/4/CE de la Commission du 26 janvier 2006 modifiant les annexes des directives 86/362/CEE et 90/642/CEE du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales pour les résidus du carbofuran ;

Vu le code de la consommation, et notamment son article L. 214-1 ;

Vu le décret n° 71-644 du 30 juillet 1971 portant application de la loi du 1^{er} août 1905 modifiée sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications de denrées alimentaires et des produits agricoles en ce qui concerne les résidus de produits utilisés en agriculture et en élevage pouvant être tolérés dans les denrées alimentaires et les boissons, modifié par le décret n° 99-242 du 26 mars 1999 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu l'arrêté du 10 février 1989 relatif aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur et dans les céréales destinées à la consommation humaine, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 12 juillet 2006 ;

Vu l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 13 juillet 2006,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'annexe II de l'arrêté du 10 février 1989 susvisé est modifiée conformément aux rubriques A (modifications de teneurs) et B (ajouts de teneurs) de l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur général de la santé, le directeur général de l'alimentation et le directeur général des entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 août 2006.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
J.-M. BOURNIGAL

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,
G. CERUTTI

Le ministre de la santé et des solidarités,
 Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice de la gestion
des risques des milieux,
 J. BOUDOT

Le ministre délégué à l'industrie,
 Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des entreprises,
 L. ROUSSEAU

ANNEXE

LISTE DES TENEURS MAXIMALES EN RÉSIDUS DE PESTICIDES DANS LES CÉRÉALES

A. – Liste des modifications des teneurs maximales en résidus de pesticides dans les céréales, visées à l'annexe II de l'arrêté du 10 février 1989 susvisé

Les dénominations usuelles du tableau de l'annexe II de l'arrêté du 10 février 1989 susvisé « bromoxynil », « chlorprophame », « dimethenamide » et « ioxynil » sont remplacées respectivement par les dénominations usuelles suivantes : « bromoxynil, y compris ses esters exprimés en bromoxynil », « chlorprophame (chlorprophame et 3-chloroaniline, exprimée en chlorprophame) », « diméthénamide-p, y compris d'autres mélanges d'isomères constituants (somme des isomères) » et « ioxynil, y compris ses esters exprimés en ioxynil ».

Pour les substances figurant dans la colonne « dénomination usuelle (résidus) » du tableau ci-dessous, les dispositions des colonnes « dénomination chimique » et « teneurs maximales en mg/kg » du tableau de l'annexe II de l'arrêté du 10 février 1989 susvisé sont remplacées par les dispositions du tableau ci-dessous :

DÉNOMINATION USUELLE (résidus)	DÉNOMINATION CHIMIQUE	TENEURS MAXIMALES en mg/kg
Bromoxynil, y compris ses esters exprimés en bromoxynil.	3,5-dibromo-4-hydrobenzonitrile.	0,1 _(p1) maïs. 0,05 (*) _(p1) autres céréales.
Carbofuran (somme du carbofuran et du 3-hydroxy-carbofuran exprimé en carbofuran).	Méthylcarbamate de 2,3-dihydro-2,2-diméthylbenzofurane-7-yle.	0,02 (*) _(p1) céréales.
Chlorprophame (chlorprophame et 3-chloroaniline, exprimée en chlorprophame).	3-chlorophényl carbamate d'isopropyle.	0,02 (*) _(p1) céréales.
Diméthénamide-p, y compris d'autres mélanges d'isomères constituants (somme des isomères).	(RS)-2-chloro-N-(2,4-diméthyl-3-thienyl)-N-(2-methoxy1méthyléthyle) acetamide.	0,01 (*) _(p1) céréales.
Glyphosate.	N-(phosphométhyl) glycine.	20 _(p1) orge, avoine, sorgho. 10 _(p1) froment (blé), seigle, triticale. 1 _(p1) maïs. 0,1 (*) _(p1) autres céréales.
Ioxynil, y compris ses esters exprimés en ioxynil.	4-hydroxy-3,5-diiodbenzonitrile.	0,05 (*) _(p1) céréales.
Métalaxyl, y compris d'autres mélanges de constituants isomères incluant le métalaxyl-M (somme des isomères).	Méthyle N-(2-methoxyacetyl)-N-(2,6-xylyl)-DL-alaninate.	0,05 (*) _(p2) céréales.
Quinoxyfen.	5,7-dichloro-4-(p-fluorophenoxy)quinoléine.	0,2 _(p1) orge, avoine. 0,02 (*) _(p1) autres céréales.

(*) Limite de quantification.

_(p1) Indique que la teneur maximale en résidus a été établie à titre provisoire conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f, de la directive 91/414/CEE : sauf modification, cette teneur maximale deviendra définitive le 10 novembre 2009.

_(p2) Indique que la teneur maximale en résidus a été établie à titre provisoire conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f, de la directive 91/414/CEE : sauf modification, cette teneur maximale deviendra définitive le 29 novembre 2009.

B. – Liste des ajouts de teneurs maximales en résidus de pesticides dans les céréales, visées à l'annexe II de l'arrêté du 10 février 1989 susvisé

Les dispositions prévues aux colonnes « dénomination usuelle (résidus) », « dénomination chimique » et « teneurs maximales en mg/kg » du tableau ci-dessous sont ajoutées à celles prévues dans le tableau de l'annexe II de l'arrêté du 10 février 1989 susvisé :

DÉNOMINATION USUELLE (résidus)	DÉNOMINATION CHIMIQUE	TENEURS MAXIMALES en mg/kg
Cation triméthylsulfonium résultant de l'utilisation de glyphosate trimésium (♦).	Cation triméthylsulfonium.	10 (*) _(p1) orge, avoine. 5 (*) _(p1) froment (blé), seigle, triticales. 0,05 (*) _(p1) autres céréales.
Flazasulfuron.	1-(4,5 dimethoxypyridine-2yl) 3 (3 trifluoromethyl-2 pyridylsulfonyl) urée.	0,02 (*) _(p1) céréales.
Flurtamone.	(RS)-5-methylamino-2-phenyl-4-(a,a,a-trifluoro-m-tolyl)furan-3(2H)-one.	0,02 (*) _(p1) céréales.
Mépanipirim et son métabolite (2-anilino-4-(2-hydroxypropyl)-6-méthylpyrimidine) exprimé en mépanipirim.	N-(4-methyl-6-prop-1-ynyl-1-pyrimidin-2yl) aniline.	0,01 (*) _(p1) céréales.
Propoxycarbazone, ses sels et 2-hydroxypropoxy-propoxycarbazone.	Sodium (4,5-dihydro-4-methyl-5-oxo-3-propoxy-1H-1,2,4-triazol-1-ylcarbonyl) (2-methoxycarbonylphenylsulfonyl)az anide.	0,02 (*) _(p1) céréales.
Pyraclostrobine.	Methyl N-(2-([1-(4-chlorophenyl)-1H-pyrazol-3-yl]oxymethyl) phenyle)N-méthoxy-carbamate.	0,3 _(p1) orge, avoine. 0,1 _(p1) froment (blé), seigle, triticales. 0,02 (*) _(p1) autres céréales.
Zoxamide.	3,5-dichloro-N-(3-chloro 1 éthyl-1-méthylacétonyl)-p-toluamide.	0,02 (*) _(p1) céréales.
(*) Limite de quantification. (♦) Le glyphosate est utilisé comme ester ou comme sel. Dans le cas du sel de glyphosate-trimésium, le résidu du cation triméthylsulfonium présente également un risque toxicologique. Il est dès lors nécessaire de fixer également des TMR pour ce cation. _(p1) Indique que la teneur maximale en résidus a été établie à titre provisoire conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f, de la directive 91/414/CEE : sauf modification, cette teneur maximale deviendra définitive le 10 novembre 2009.		